

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité
du travail
(2021, chapitre 27)

Mécanismes de prévention et de participation en établissement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise essentiellement à prolonger les délais prévus aux dispositions transitoires du Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement pour qu'un membre d'un comité de santé et de sécurité ou un représentant en santé et en sécurité complète les programmes de formation prévus à ce règlement. Ce report permet un délai supplémentaire afin que ces personnes obtiennent l'attestation de formation théorique requise par ce règlement.

L'étude du dossier révèle que le projet de règlement n'aura pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Roselyne Trudeau, Cheffe d'équipe GSST, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1650, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1J 2C3; courriel : roselyne.trudeau@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mohamed Aiyar, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue d'Estimauville, 7^e étage, Québec (Québec) G1J 0H7; courriel : mohamed.aiyar@cnesst.gouv.qc.ca.

*La secrétaire générale de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
ÉLISA PELLETIER

Règlement modifiant le Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 24.1^o).

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité
du travail
(2021, chapitre 27, a. 232, par 10^o).

1. L'article 39 du Règlement sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement, approuvé par le décret 1155-2025 du 3 septembre 2025, est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 1^{er} avril » par « 1^{er} octobre »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 1^{er} octobre 2026 » par « 1^{er} avril 2027 »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 1^{er} avril » par « 1^{er} octobre »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « 1^{er} octobre 2027 » par « 1^{er} avril 2028 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86541

